



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-023

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-01-23-00006 - Decision HARMONIE changement denomination sociale (4 pages)	Page 3
R93-2023-01-11-00005 - 2022-010 EHPAD CROIX ROUGE AVIGNON (2 pages)	Page 8
R93-2023-01-24-00005 - 2022-024 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT (3 pages)	Page 11
R93-2023-01-05-00022 - 2022-034 SSIAD LA BEVERA (4 pages)	Page 15
R93-2023-01-05-00023 - 2022-035 SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK (4 pages)	Page 20
R93-2023-01-05-00024 - 2022-036 SSIAD SIAGNE & LOUP (4 pages)	Page 25
R93-2023-01-05-00025 - 2022-037 SSIAD DU VAR ET DU LOUP (3 pages)	Page 30
R93-2023-01-05-00026 - 2022-038 SSIAD DES VALLEES VAR ET TINEE (3 pages)	Page 34
R93-2023-02-03-00003 - décision2 130002280-ETS PUBLIC COM COLOMBIER 030223 (3 pages)	Page 38
R93-2023-02-03-00004 - décision3 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE 030223 (5 pages)	Page 42
R93-2023-02-03-00005 - décision4 770812352 IPSIS 030223 (3 pages)	Page 48

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2023-01-30-00003 - arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur mer (5 pages)	Page 52
--	---------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2023-01-31-00003 - ARRETE PORTANT COMPOSITION D UNE FORMATION SPECIALISEE AU SEIN DU COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE LA DREETS PACA (2 pages)	Page 58
---	---------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2023-02-08-00001 - Arrêté du 08 février 2023 [??] portant désignation de M. Pierre-André DURAND, [??] pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (2 pages)	Page 61
---	---------

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-02-07-00001 - Arrêté de composition du jury de la réserve opérationnelle de la police nationale 2ème session 2023 (7 pages)	Page 64
--	---------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-02-10-00001 - Arrêté portant modification [??] de l arrêté du 29 décembre 2017 modifié, [??] désignant les membres du CESER PACA (SOLIDAIRES) (2 pages)	Page 72
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-23-00006

Decision HARMONIE changement denomination
sociale

**Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
Réf : DOS-0123-0718-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « OXYADOM » ayant son siège social sis 2 avenue des Hauts de la Chaume à SAINT BENOIT (86280), à changer de dénomination de raison sociale en « HARMONIE MEDICAL SERVICE » pour son site 310 avenue de la Cigalière LE THOR (84250) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** la demande effectuée par Madame Sylvie Proust, pharmacien responsable, Directeur Général de la société « HARMONIE MEDICAL SERVICE » réceptionnée le 12 octobre 2020 par l'agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir le changement de dénomination de raison sociale de « OXYADOM » en « HARMONIE MEDICAL SERVICE » pour son site sis 310 avenue de la Cigalière LE THOR (84250) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la structure dispensatrice dont le siège social se situe sis 2 avenue des Hauts de la Chaume à SAINT BENOIT (86280) ;
- VU** l'arrêté N° EXT2006-10-19-0356-DDASS du 19 octobre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 28 novembre 2012 portant autorisation de transfert du site de dispensation à domicile de l'oxygène médical exploité par la société S.A.R.L « OXYADOM » à LE THOR (84250) ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la société « OXYADOM », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Bouches-du-Rhône (13), de la Drome (26), du Gard (30), et du Vaucluse (84) conformément à la réglementation



relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,70 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : l'arrêté N° EXT2006-10-19-0356-DDASS du 19 octobre 2006 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, **est abrogé**.

Article 2 : la décision du 28 novembre 2012 portant autorisation de transfert de site de dispensation à domicile de l'oxygène médical exploite par la société S.A.R.L « OXYADOM » à LE THOR (84250), **est abrogée**.

Article 3 : la demande effectuée par Madame Sylvie Proust, pharmacien responsable, Directeur Général de la société « HARMONIE MEDICAL SERVICE » réceptionnée le 12 octobre 2020 par l'agence régionale de santé PACA, tendant d'obtenir le changement de dénomination de raison sociale de « OXYADOM » en « HARMONIE MEDICAL SERVICE » pour son site sis 310 avenue de la Cigalière LE THOR (84250) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la structure dispensatrice dont le siège social se situe sis 2 avenue des Hauts de la Chaume à SAINT BENOIT (86280), **est accordée**.

Article 4 : le site desservira les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Drome (26), Gard (30), et Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 6 : le temps de présence du pharmacien responsable est de 0,70 ETP à la date de la demande et devra être conforme à la réglementation en vigueur en cas de réorganisation de la société.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 12 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif:22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 13 : le directeur l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2023

Signé

Denis Robin

Annexe 1

SAS « HARMONIE MEDICAL SERVICE » Finess EJ : 86 001 603 9

Site de rattachement

Site « Le Thor » 310 avenue de la Cigalière	84250	Le Thor	Finess ET : 84 002 244 6
--	-------	---------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-11-00005

2022-010 EHPAD CROIX ROUGE AVIGNON

Réf. : DOMS-0322-2909-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 010

CD N°2023 - 227

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Croix Rouge Avignon », géré par la Croix Rouge Française

**FINESS ET : 84 002 009 3
FINESS EJ : 75 072 133 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté conjoint initial DOMS/PA n° 2018-062 CD n° 2018-5041 en date du 21 août 2018 autorisant la création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Avignon, géré par la Croix Rouge Française direction régionale Sud-Est pour une durée de 4 ans ;

Considérant le courrier de la Croix Rouge Française en date du 22 février 2022, demandant la prolongation des délais de réalisation du projet ;

Considérant le calendrier prévisionnel de l'opération ;

Considérant que l'entité juridique responsable juridiquement des établissements de la Croix Rouge Française est l'entité juridique du siège situé 98 rue Didot 75014 Paris ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse ;



ARRETEM

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté DOMS/PA n° 2018-062 CD n° 2018-5041 en date du 21 août 2018 est complété comme suit :

Cette autorisation est prolongée de 18 mois suivant la notification de la décision d'autorisation, à savoir un délai de 5 ans et 6 mois au-delà desquels l'autorisation sera réputée caduque.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté conjoint initial DOMS/PA n° 2018-062 CD n° 2018-5041 restent inchangés.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Vaucluse et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 11 JAN. 2023

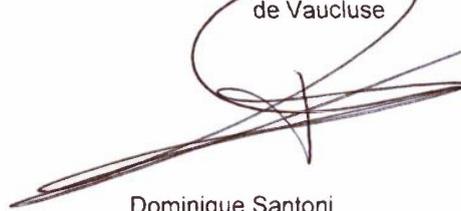
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général Denis Rous PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente
du Conseil Départemental
de Vaucluse



Dominique Santoni

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-24-00005

2022-024 EHPAD LES OLIVIERS DE SAINT
LAURENT

Réf : DOMS-0722-8622-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 024

relatif au financement complémentaire de 11 lits d'hébergement permanent, dont 2 habilités à l'aide sociale, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Oliviers de Saint Laurent », sis 140 boulevard de Provence à Saint Laurent du Var et géré par la SA ORPEA

**FINESS ET : 06 002 032 8
FINESS EJ : 92 003 015 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2009 - 616 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale d'une capacité de 79 lits d'hébergement permanent dont 16 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « Les Oliviers de Saint Laurent », sis à Saint-Laurent-du-Var, délivrée à la SAS « Les Oliviers de Saint Laurent » ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2013 - 064 du 28 juin 2013 portant autorisation de transfert de 30 lits de l'EHPAD « Les Acanthes » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, géré par la SA ORPEA sis à Puteaux, portant la capacité financée au titre des soins à 54 lits d'hébergement permanent dont 11 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;



Vu l'arrêté conjoint N° 2015 - 001 du 3 février 2015 portant autorisation de transfert de 10 lits de l'EHPAD « La Cigalière » sis à Cannes vers l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, géré par la SA ORPEA sis à Puteaux, portant la capacité financée au titre des soins à 64 lits d'hébergement permanent dont 14 habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2016 portant autorisation de cession d'autorisation d'exploitation de 9 lits d'hébergement permanent de la PUV « La Pergola » sise à Mougins, au profit de la SA ORPEA aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « Les Oliviers de Saint Laurent » sis à Saint-Laurent-du-Var, dans la limite des équivalences du coût à la place normée par la CNSA représentant 4 lits d'EHPAD ;

Vu le procès-verbal de conformité du 16 novembre 2018 donnant un avis favorable à l'ouverture de 11 lits d'hébergement permanent dont 2 habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Considérant le déblocage en 2018 d'une enveloppe budgétaire complémentaire au niveau des soins permettant de financer l'installation de 11 lits complémentaires rétablissant l'adéquation entre capacité autorisée et installée ;

Considérant l'installation effective de ces 11 lits depuis le 1^{er} novembre 2018 suite à la visite conjointe de conformité réalisée le 16 novembre 2018 ;

Considérant que le dernier arrêté d'autorisation du 16 novembre 2016 acte une capacité financée à 68 lits d'hébergement permanent dont 14 habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

Considérant la nécessité de régulariser par un nouvel arrêté la capacité autorisée et financée ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : la capacité autorisée et financée de l'établissement « Les Oliviers de Saint Laurent » est de 79 lits d'hébergement permanent, dont 16 lits habilités à l'aide sociale, 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, non habilités à l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2018.

Les caractéristiques de l'établissement « Les Oliviers de Saint Laurent » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA

Numéro d'identification : 92 003 015 2
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
Numéro SIREN : 401 251 566
Statut juridique : 73 - SA

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OLIVIERES DE ST LAURENT

Numéro d'identification : 06 002 032 8
Adresse : 140 boulevard de Provence 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro SIRET : 401 251 566 01913
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) Personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 79 lits, dont 16 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 5 lits, non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées

Accueil de jour (AJ) Personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « Les Oliviers de Saint Laurent » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Départemental conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 JAN. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Denis Robin

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00022

2022-034 SSIAD LA BEVERA

Ref. : DOMS-0922-10239-D

DECISION DOMS/PA n° 2022 - 034

autorisant le renouvellement et le transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « La Bevera », géré par l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » au profit de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD)

FINESS ET : 06 079 243 9

FINESS EJ : (ancien) 06 002 466 8- (nouveau) 06 079 886 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1985 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis, 1 boulevard général Sarrail à Castellar (06500) et géré par l'association « Apamedis », pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 autorisant l'extension de 7 places, pour porter la capacité totale à 32 places, du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis, 1 boulevard général Sarrail à Castellar (06500) et géré par l'association « Apamedis » ;



Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2004 autorisant l'extension de 9 places, pour porter la capacité totale à 41 places, du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis, 1 boulevard général Sarrail à Castellar (06500) géré par l'association « Apamedis » ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 février 2007 autorisant l'extension de 14 places, pour porter la capacité totale à 55 places, du service de soins infirmiers à domicile « Apamedis » sis, 1 boulevard général Sarrail à Castellar (06500) géré par l'association « Apamedis » ;

Vu la décision n° 2016 - 078 du 14 octobre 2016 relative au transfert d'autorisation d'exploitation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Bevera », anciennement nommé « Apamedis » sis, 1 bis rue du général Sarrail à Castellar (06500), et géré par l'association « Apamedis », à l'association soins à domicile « La Bevera » ;

Vu la décision du tribunal de grande instance de Nice du 27 juin 2016 ordonnant la cession de l'association « Apamedis » au profit de l'union des soins à domicile (UNISAD) Arnault Tzanck sis, avenue Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var Cedex (06721) ;

Vu le courrier d'injonction du 18 décembre 2015 de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur enjoignant le SSIAD de déposer une nouvelle demande de renouvellement d'autorisation, faute d'évaluation externe reçue dans les délais prévus par l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'évaluation externe reçue le 18 janvier 2016 ;

Vu le courrier du 15 avril 2016 de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur informant Maître Nathalie Thomas, administrateur provisoire de l'association « Apamedis », des carences de l'évaluation externe et conditionnant le renouvellement de l'autorisation à la désignation d'un repreneur ;

Vu le courrier du 29 août 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé demande à l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), entité juridique du SSIAD, de corriger les immatriculations erronées de ses services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 dans lequel l'UNISAD émet des propositions de clarification et suggère de rassembler, sous une entité juridique unique, l'ensemble des SSIAD, alors dirigés par plusieurs personnes morales, en vue de simplifier l'organisation juridique ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé approuve, sur le principe, le projet de réorganisation juridique mais s'oppose aux propositions émises de rectifier les immatriculations des SSIAD ;

Vu le courrier du 23 février 2021 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé enjoint l'UNISAD d'entamer les modifications, préconisées par cette dernière, en vue de régulariser la situation ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 dans lequel l'UNISAD communique à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé la liste des numéros SIREN et SIRET rectifiés pour l'ensemble des structures de soins infirmiers à domicile ;

Vu le dossier de cession reçu le 26 juillet 2022 envoyé par l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD), sollicitant l'accord des autorités de tutelles pour procéder à la fusion-absorption de l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » afin de regrouper l'ensemble des autorisations des SSIAD sous une seule entité juridique ;

Vu le traité de fusion-absorption signé le 21 décembre 2021 entre l'association absorbante « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) et l'association absorbée « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck », approuvant la modification des statuts et de l'objet de l'association visant à transformer cette union d'associations en une association gestionnaire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2022 de l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » approuvant le projet de fusion-absorption de l'association par l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 février 2022 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) approuvant la fusion-absorption par l'UNISAD de l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » ;

Vu les statuts du 24 mai 2022 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu les statuts de l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Considérant que le projet de fusion-absorption tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « La Bevera » (ET : 06 079 243 9), sis Place Saint François à Sospel (06380) et accordée à l'association « Soins à domicile pour personnes âgées La Bevera » (EJ : 06 002 466 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : le transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « La Bevera » (ET : 06 079 243 9), sis Place Saint François à Sospel (06380) au bénéfice de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) (EJ : 06 079 886 5) est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre les communes de Castellar, Castillon, Gorbio, Moulinet, Sainte-Agnès, et Sospel.

Article 4 : la capacité du SSIAD « La Bevera » reste fixée à 55 places de soins infirmiers à domicile.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union des Services de Soins à Domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD)

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 886 5

Adresse : 231 avenue du docteur Donat CS 10067 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIREN : 897 530 994

Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD LA BEVERA

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 243 9

Adresse : Place Saint-François 06380 Sospel

Numéro SIRET : 897 530 994 00093

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet rattaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile Personnes âgées

Capacité autorisée : 55 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD « La Bevera » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


DOMINIQUE GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00023

2022-035 SSIAD SECTEUR II ARNAULT TZANCK

Ref. : DOMS-0922-10250-D

DECISION DOMS/PA n° 2022 - 035

autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » géré par l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » au profit de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD)

**FINESS ET : 06 080 015 8
FINESS EJ : (ancien) 06 079 087 68- (nouveau) 06 079 886 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 6 décembre 1991 modifiant les caractéristiques répertoriées sous Finess du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » ;



Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 autorisant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » portant la capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 autorisant l'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » portant la capacité à 30 places ;

Vu le courrier du 29 août 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé demande à l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), entité juridique du SSIAD, de corriger les immatriculations erronées de ses services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 dans lequel l'UNISAD émet des propositions de clarification et suggère de rassembler, sous une entité juridique unique, l'ensemble des SSIAD, alors dirigées par plusieurs personnes morales en vue de simplifier l'organisation juridique ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé approuve, sur le principe, le projet de réorganisation juridique mais s'oppose aux propositions émises pour rectifier les immatriculations des SSIAD ;

Vu le courrier du 23 février 2021 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé enjoint l'UNISAD d'entamer les modifications, préconisées par cette dernière, en vue de régulariser la situation ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 dans lequel l'UNISAD communique à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé la liste des numéros SIREN et SIRET rectifiés pour l'ensemble de ses structures de soins infirmiers à domicile ;

Vu le dossier de cession reçu le 26 juillet 2022 envoyé par l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD), sollicitant l'accord des autorités de tutelles pour procéder à la fusion-absorption de l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (IAT) afin de regrouper l'ensemble des autorisations des SSIAD sous une seule entité juridique ;

Vu le traité de fusion-absorption signé le 21 décembre 2021 entre l'association absorbante « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) et l'association absorbée « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (IAT) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 juin 2021 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck », approuvant la modification des statuts et de l'objet de l'association visant à transformer cette union d'associations en une association gestionnaire ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2022 de l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (IAT) approuvant le projet de fusion-absorption par l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 février 2022 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) approuvant la fusion-absorption de l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (IAT) ;

Vu les statuts au 24 mai 2022 de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu les statuts de l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (IAT) ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le transfert d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Secteur II » au bénéfice de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnauld Tzanck » (UNISAD) (EJ : 06 079 886 5) est accordé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre le département des Alpes-Maritimes.

Article 3 : la capacité du SSIAD « Secteur II » est fixée à 30 places de soins infirmiers à domicile.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union des Services de Soins à Domicile de l'Institut Arnauld Tzanck (UNISAD)
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 886 5
Adresse : 231 avenue du docteur Donat CS 10067 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro SIREN : 897 530 994
Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD SECTEUR II
Numéro d'identification (FINESS) : 06 080 015 8
Adresse : avenue du docteur Maurice Donat 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro SIRET : 897 530 994 00051
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet rattaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile Personnes âgées
Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : à aucun moment la capacité du SSIAD « Secteur II » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00024

2022-036 SSIAD SIAGNE & LOUP

Ref. : DOMS-0922-10258-D

DECISION DOMS/ PA n°2022 - 036

modifiant la décision n° 2016 - R068 relative au renouvellement du service de soin infirmiers à domicile de la Siagne et du Loup et des trois cantons des Préalpes, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'association « Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD)

**FINESS ET : 06 079 271 0
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016 - R068 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Siagne, du Loup et des trois cantons des Préalpes, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck, à compter du 4 janvier 2017 et pour quinze ans ;



Vu la décision DOMS PA/PH n° 2018 - 035 du 22 mai 2018 portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile « Vallées de la Siagne et du Loup et des trois cantons des Préalpes », géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck à Saint-Laurent-du-Var ;

Vu le courrier du 29 août 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé demande à l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), entité juridique du SSIAD, de corriger les immatriculations erronées de ses services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 dans lequel l'UNISAD émet des propositions de clarification et suggère de rassembler, sous une entité juridique unique, l'ensemble des SSIAD, alors dirigées par plusieurs personnes morales en vue de simplifier l'organisation juridique ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé approuve, sur le principe, le projet de réorganisation juridique mais s'oppose aux propositions émises pour rectifier les immatriculations des SSIAD ;

Vu le courrier du 23 février 2021 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé enjoint l'UNISAD d'entamer les modifications, préconisées par cette dernière, en vue de régulariser la situation ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 dans lequel l'UNISAD communique à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé la liste des numéros SIREN et SIRET rectifiés pour l'ensemble de ses structures de soins infirmiers à domicile et modifiés par la fusion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 22 juin 2021 modifiant les statuts, en vue de passer d'une union d'associations à une association gestionnaire ;

Vu les statuts modifiés de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 24 mai 2022 ;

Considérant le changement de statut de l'UNISAD ;

Considérant que les corrections effectuées par l'entité juridique modifient les caractéristiques de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 4 de la décision n° 2016 - R068 du 7 octobre 2016 est modifié comme suit :

Les caractéristiques du SSIAD de la Siagne, du Loup et des trois cantons des Préalpes, sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union des Services de Soins à Domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD)

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 886 5

Adresse : 231 avenue du docteur Donat CS 10067 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIREN : 897 530 994

Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non RUP

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 JAN, 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER.

Entité établissement (ET) : SSIAD SIAGNE ET LOUP

Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 271 0

Adresse : 122 avenue du docteur Maurice Donat 06250 Mougins

Numéro SIRET : 897 530 994 00044

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets rattachés à cet ET :**Soins infirmiers à domicile Personnes âgées**

Capacité autorisée : 100 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes handicapées

Capacité autorisée : 5 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tout type de déficiences PH

Equipe spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : les autres dispositions de la décision n° 2016 - R068 du 7 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « SSIAD Siagne et Loup » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00025

2022-037 SSIAD DU VAR ET DU LOUP

Ref. : DOMS-0922-10283-D

DECISION DOMS/PA n° 2022 - 037

modifiant la décision 2016 - R050 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Var et du Loup sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'association « Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD)

**FINESS ET : 06 000 631 9
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016 - R050 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Var et du Loup, sis avenue du Docteur Maurice Donat et géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck, à compter du 4 janvier 2017 et pour quinze ans ;

Vu le courrier du 29 août 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé demande à l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), entité juridique du SSIAD, de corriger les immatriculations erronées de ses services de soins infirmiers à domicile ;



Vu le courrier du 22 septembre 2017 dans lequel l'UNISAD émet des propositions de clarification et suggère de rassembler, sous une entité juridique unique, l'ensemble des SSIAD, alors dirigées par plusieurs personnes morales en vue de simplifier l'organisation juridique ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé approuve, sur le principe, le projet de réorganisation juridique mais s'oppose aux propositions émises pour rectifier les immatriculations des SSIAD ;

Vu le courrier du 23 février 2021 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé enjoint l'UNISAD d'entamer les modifications, préconisées par cette dernière, en vue de régulariser la situation ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 dans lequel l'UNISAD communique à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé la liste des numéros SIREN et SIRET rectifiés pour l'ensemble de ses structures de soins infirmiers à domicile et modifiés par la fusion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 22 juin 2021 modifiant les statuts, en vue de passer d'une union d'associations à une association gestionnaire ;

Vu les statuts modifiés de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 24 mai 2022 ;

Considérant le changement de statut de l'UNISAD ;

Considérant que les corrections effectuées par l'entité juridique modifient les caractéristiques de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 4 de la décision n° 2016 - R050 du 7 octobre 2016 est modifié comme suit :
Les caractéristiques du SSIAD du Var et du Loup sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union des Services de Soins à Domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD)
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 886 5
Adresse : 231 avenue du docteur Donat CS 10067 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro SIREN : 897 530 994
Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD VAR ET LOUP
Numéro d'identification (FINESS) : 06 000 631 9
Adresse : Rue du commandant Cahuzac 06700 Saint Laurent-du-Var
Numéro SIRET : 897 530 994 00127
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet rattaché à cet ET :

Soins infirmiers à domicile Personnes âgées

Capacité autorisée : 100 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 2 : les autres dispositions de la décision n° 2016 - R050 du 7 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « SSIAD du Var et du Loup » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-05-00026

2022-038 SSIAD DES VALLEES VAR ET TINEE

Ref. : DOMS-0922-10296-D

DECISION DOMS/PA n° 2022 - 038

modifiant la décision 2016 - R049 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Vallées Var et Tinée », sis centre médicosocial, place Robini, 06710 Villars-sur-Var et géré par l'association « Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD)

**FINESS ET : 06 0790 87 0
FINESS EJ : 06 079 886 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016 - R049 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vallées Var et Tinée » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par Union SSIAD de l'Institut Tzanck, à compter du 4 janvier 2017 et pour quinze ans ;

Vu la décision n° 2018 - 036 portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vallées Var et Tinée », géré par l'Union SSIAD de l'Institut Tzanck à Saint-Laurent du Var ;



Vu le courrier du 29 août 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé demande à l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD), entité juridique du SSIAD, de corriger les immatriculations erronées de ses services de soins infirmiers à domicile ;

Vu le courrier du 22 septembre 2017 dans lequel l'UNISAD émet des propositions de clarification et suggère de rassembler, sous une entité juridique unique, l'ensemble des SSIAD, alors dirigées par plusieurs personnes morales en vue de simplifier l'organisation juridique ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé approuve, sur le principe, le projet de réorganisation juridique mais s'oppose aux propositions émises pour rectifier les immatriculations des SSIAD ;

Vu le courrier du 23 février 2021 dans lequel la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé enjoint l'UNISAD d'entamer les modifications, préconisées par cette dernière, en vue de régulariser la situation ;

Vu le courrier du 5 septembre 2022 dans lequel l'UNISAD communique à la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé la liste des numéros SIREN et SIRET rectifiés pour l'ensemble de ses structures de soins infirmiers à domicile et modifiés par la fusion ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 22 juin 2021 modifiant les statuts, en vue de passer d'une union d'associations à une association gestionnaire ;

Vu les statuts modifiés de l'Union des soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD) du 24 mai 2022 ;

Considérant le changement de statut de l'UNISAD ;

Considérant que les corrections effectuées par l'entité juridique modifient les caractéristiques de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'article 4 de la décision n° 2016-R049 du 7 octobre 2016 est modifié comme suit :
« Les caractéristiques du SSIAD du Var et Tinée » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union des Services de Soins à Domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD)
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 886 5
Adresse : 231 avenue du docteur Donat CS 10067 06700 Saint-Laurent-du-Var
Numéro SIREN : 897 530 994
Statut juridique : 60 - Ass. L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) : SSIAD DES VALLEES VAR ET TINEE
Numéro d'identification (FINESS) : 06 079 087 0
Adresse : Centre médico-social, place Robini, 06710 Villars-sur-Var
Numéro SIRET : 897 530 994 00101
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets rattachés à cet ET :

Soins infirmiers à domicile Personnes âgées

Capacité autorisée : 85 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 2 : les autres dispositions de la décision n° 2016 - R049 du 7 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : l'autorisation prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement « SSIAD des Vallées Var et Tinée » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la Sécurité Sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 ET L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 5 JAN. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-03-00003

décision2 130002280-ETS PUBLIC COM
COLOMBIER 030223

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER - 130002280		
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :		
SESSAD	SESSAD LE COLOMBIER	130038862
IME	IME LE COLOMBIER	130785959

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en

situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2022

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) dont le siège est situé AV DU PRESIDENT JF KENNEDY 13084, a été fixée à 4 827 887,24 € (dont 4 827 887,24 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130038862	0,00	0,00	845 917,67	0,00	0,00	0,00	0
130785959	1 620 661,61	1 851 615,85	0,00	509 692,11	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130038862	0,00	0,00	167,84	0,00	0,00	0,00
130785959	257,25	157,45	0,00	485,42	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 402 323,94 € dont 402 323,94 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 827 887,24 € dont 4 827 887,24 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD

130038862	0,00	0,00	845 917,67	0,00	0,00	0,00	0
130785959	1 620 661,61	1 851 615,85	0,00	509 692,11	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130038862	0,00	0,00	167,84	0,00	0,00	0,00
130785959	257,25	157,45	0,00	485,42	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 402 323,94 € dont 402 323,94 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280) et aux structures concernées.

DATE : 03/02/2023

Pour la Directrice de
 Angélique
 Responsable de la cellule



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-03-00004

décision3 750721334 CROIX ROUGE FRANCAISE
030223

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334
POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	SESSAD LES	060790425
	HIRONDELLES (ES IME)	
IME	IME LES HIRONDELLES	060792314
SESSAD	SESSAD FOLKE	830003828
	BERNADOTTE	
FAM	FAM DE L'ESCARENE	060019809
IME	IME VALFLEURS	060780111
MAS	MAS SAINT MARTIN	060020427
IME	IME MIRASOL	060781176
SESSAD	SESSAD MIRASOL	060021524
EEAP	EEAP LES	060780087
	HIRONDELLES	
IME	IME FOLKE	830100202
	BERNADOTTE	

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile

mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/07/2022

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98 R DIDOT 75114, a été fixée à 20 332 691,20 € (dont 20 332 691,20 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060790425	0,00	0,00	1 015 763,52	0,00	0,00	0,00	0
060792314	1 479 709,16	649 369,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830003828	0,00	0,00	529 529,38	0,00	0,00	0,00	0
060019809	890 467,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0

060780111	0,00	2 239 816,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060020427	3 873 261,25	410 613,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060781176	0,00	2 752 590,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060021524	0,00	0,00	460 060,37	0,00	0,00	0,00	0
060780087	2 178 308,89	1 284 821,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830100202	0,00	2 568 379,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060790425			151,16			
060792314	440,39	441,75				
830003828			105,07			
060019809	114,90					
060780111		205,11				
060020427	397,26	126,34				
060781176		222,16				
060021524			115,30			
060780087	648,31	437,01				
830100202		135,89				

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 694 390,93 € dont 1 694 390,93 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 332 691,20 € dont 20 332 691,20 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
060790425	0,00	0,00	1 015 763,52	0,00	0,00	0,00	0
060792314	1 479 709,16	649 369,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830003828	0,00	0,00	529 529,38	0,00	0,00	0,00	0
060019809	890 467,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060780111	0,00	2 239 816,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060020427	3 873 261,25	410 613,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060781176	0,00	2 752 590,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0
060021524	0,00	0,00	460 060,37	0,00	0,00	0,00	0
060780087	2 178 308,89	1 284 821,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0
830100202	0,00	2 568 379,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
060790425			151,16			
060792314	440,39	441,75				
830003828			105,07			
060019809	114,90					
060780111		205,11				
060020427	397,26	126,34				
060781176		222,16				
060021524			115,30			
060780087	648,31	437,01				
830100202		135,89				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 694 390,93 € dont 1 694 390,93 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

DATE : 03/02/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CHIAZZESE
Responsable de la cellule évaluation de l'activité et des performances



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-03-00005

décision4 770812352 IPSIS 030223

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION IPSIS - 770812352 POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT OPEN PROVENCE	130013279
ESAT	ESAT ELISA 13	130037807
ESAT	ESAT ELISA 84	840012439

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relatives aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code;
- VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 30/12/2022.

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) dont le siège est situé 58 BD MAURICE FAURE 77122, a été fixée à 2 129 089,93 € (dont 2 129 089,93 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130013279	0,00	681 757,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130037807	0,00	1 102 767,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0
840012439	0,00	344 565,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130013279		49,58				
130037807		52,51				
840012439		55,13				

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 424,16 € dont 177 424,16 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 129 089,93 € dont 2 129 089,93 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130013279	0,00	681 757,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0
130037807	0,00	1 102 767,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0
840012439	0,00	344 565,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130013279		49,58				
130037807		52,51				
840012439		55,13				

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 424,16 € dont 177 424,16 € imputable à l'Assurance Maladie ;

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et aux structures concernées.

DATE : 03/02/2023

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
 Angélique CILIA-LACORTE
 Responsable de la cellule allégation de ressources performance

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-01-30-00003

arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur
mer



Arrêté

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne sur mer

Vu Le code des transports, et notamment ses articles L. 5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants;

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu Le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu L'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;

Vu L'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Méditerranée;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric Levert, Directeur interrégional de la mer Méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon La Seyne;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-0006 du 23 décembre 2021 portant règlement intérieur de service et financier pour la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur mer ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 14 décembre 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté relative aux tarifs du pilotage et indemnités diverses de la station de Toulon – La Seyne sur mer.

Article 2 :

La nouvelle tarification prévue par l'annexe tarifaire mentionnée à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

A Marseille, le 30 janvier 2023

**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE II
à
L'Arrêté N°
Portant Règlement Local de la Station de Pilotage de TOULON - LA SEYNE

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Les Tarifs de pilotage sont fixés comme suit:

Pour chaque navire le volume est établi par la formule :

$$V = L \times b \times Te$$

V exprimé en m³, L représente la longueur Hors-Tout du navire, b sa largeur de coque, Te son Tirant d'eau maximal été ne pouvant être inférieur à la valeur théorique égale à : $Te = 0,14 \times RAC (L \times b)$

1- Entrées et Sorties

Les navires paient par tranches successives:

- 1.1 De 0 à 700m³335,95 €
- 1.2 Tarif général pour 100 mètres cube
 - a) à partir de 701 m³ jusqu'à 150 000 m³1,33 €
 - b) à partir de 150 000 m³1,15 €
- 1.3 Tarifs particuliers pour 100 mètres cube à partir de 701 m³
 - a) Paquebots.....1,82 €
 - b) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE
Terminal Toulon Côte d'Azur 0,60 €
 - c) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE
Terminal Roulier de Brégaillon 1,08 €

2- Mouvements

Pour changer de poste ou pour prendre ou quitter un mouillage

- de 0 à 700 m³335,95 €
- à partir du 701° m³ abattement de 50% du tarif général.

3- Supplément de bassin

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage dans un bassin de radoub ou dock flottant civil, les navires paient un supplément:

- de 0 à 700 m³.....335,95 €
- à partir du 701° m³..... .0,73 €/100m³

4- Majoration de nuit, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés entre 18h00 et 07h00 acquittent une taxe supplémentaire de 25% du tarif général ou particulier.

5- Majoration Dimanches et jours fériés, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 25% qui n'est cependant pas cumulable avec la majoration de nuit.

6- Convois

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

7- Base de vitesse de la Rade d'Hyères

- de 0 à 700 m³ 335,95 €
- au-delà du 700^om³ 1,28 €/100 m³

8- Navires en Grande Rade

Au mouillage d'attente ou en relâche:

- de 0 à 700m³ 335,95 €
- au-delà du 700^om³0,73 €/100m³

9- Minimum de perception

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé, par opération à 335,95 €

10- Exonérations et réductions

10-1: Les navires de guerre français sont affranchis de l'obligation du pilotage sauf pour accéder à un appontement civil, dans ce cas il sera perçu le minimum de perception.

Les navires de guerre étrangers paient la taxe de pilotage lorsqu'ils accostent à un ouvrage civil.

10-2: Par application de l'article R5341-32 du Code des Transports, les abattements suivants sont consentis sans qu'ils soient cumulables.

- a) Paquebots assurant des escales normalement programmées, les réductions suivantes sont applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1^o à la 5^o escale:pas de réduction

De la 6^o à la 15^o escale:-15%

De la 16^o à la 25^o escale:-30%

Au-delà de la 25^o escale:-40%

b) Les Cargos, soumis au tarif général, d'une même compagnie et desservant en ligne régulière le port de Toulon, civil ou militaire, bénéficient de 10% de réduction à compter de la 13^o touchée par année civile.

c) Les Transbordeurs en ligne régulière vers ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient des réductions suivantes applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1° à la 50° escale:pas de réduction
De la 51° à la 100° escale:-10%
De la 101° à la 150° escale:-25%
De la 151° à la 200° escale:-30%
De la 201° à la 250° escale:-40%
Au delà de la 250° escale:-50%

11- Surtaxes et tarif spécial minimum

11-1: Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient le tarif normal majoré de 20%.

11-2: Les navires qui n'ont pas annoncé leur Heure Probable d'Arrivée, dans le délai prévu à l'article R5341-35 du Code des Transports, paient le tarif normal majoré de 10%.

12- Dispositions diverses

12-1: Lorsque le pilote s'est rendu à bord pour effectuer le départ ou un mouvement de navire et que cette opération n'a pas lieu, le pilote perçoit une indemnité égale au minimum de perception.

La même indemnité est due pour toute opération d'arrivée n'ayant pas lieu dans le délai d'une heure suivant l'heure annoncée ou pour toute attente à l'appareillage au-delà d'une heure comptée à partir de l'heure probable d'arrivée ou de départ.

12-2: L'indemnité journalière prévue aux articles D5341-40, 41, 42 et 43 du Code des Transports est fixée au montant minimum de perception.

12-3: Les navires utilisant un pilote pour procéder à des vérifications ou réglages de compas paient 50% du tarif général à partir du 701°m3.

* *

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-01-31-00003

ARRETE PORTANT COMPOSITION D UNE
FORMATION SPECIALISEE AU SEIN DU COMITE
SOCIAL D ADMINISTRATION DE LA DREETS
PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE FORMATION SPECIALISEE AU
SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA DREETS PACA**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu le tirage au sort intervenu après résultat ex-aequo des listes CFDT et UFSE-CGT à la suite duquel la CFDT obtient un troisième siège (titulaire et suppléant) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à la composition du CSA auprès du directeur régional de la DREETS PACA ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant les organisations syndicales aptes à désigner les membres d'une formation spécialisée au sein du CSA de la DREETS PACA ;

Vu les désignations des organisations syndicales, les 10 et 11 janvier 2023 pour l'UFSE-CGT, le 12 janvier 2023 pour FO et le 24 janvier 2023 pour la CFDT ;

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1^{er}

Sont désignés membres de la formation spécialisée au sein du Comité Social d'Administration placé auprès du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants de l'administration** :

- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Président, ou son représentant,
- La ou le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou un représentant désigné par le directeur régional.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels de la formation spécialisée créée au sein du comité social d'administration de la DREETS PACA :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATION SYNDICALE
Valérie RUSSO		CFDT
Géraldine CUDA		CFDT
Maria MINNITI		CFDT
Gwenola ROUSSELY		UFSE- CGT
Isabelle FOUQUE		UFSE-CGT
Naima BERBICHE		FO
Louisa HERAL		FO
	Aude BELLET	CFDT
	Béchir IRATHENE	CFDT
	Jean-Patrice TREMOLIERE	CFDT
	Hanafi CHABBI	UFSE-CGT
	Manon CASTELLS	UFSE-CGT
	Monika GHEDIR	FO
	Jeannine BRIGNONE	FO

Article 3

Sont invités aux réunions de la formation spécialisée constituée au sein du CSA de la DREETS PACA :

- l'inspecteur santé et sécurité au travail
- le médecin du travail
- le conseiller de prévention de la DREETS PACA,
- l'assistant de prévention de la DREETS PACA
- l'agent assurant le secrétariat administratif de la formation spécialisée.

Article 4

Le mandat des membres de la formation spécialisée au sein du comité social d'administration de la DREETS PACA entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2023

Le Directeur régional

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2023-02-08-00001

Arrêté du 08 février 2023
portant désignation de M. Pierre-André
DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone
de défense et de sécurité Sud

**Arrêté du 08 février 2023
portant désignation de M. Pierre-André DURAND,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre de ses congés annuels du samedi 11 février 2023 (15h00) au lundi 13 février 2023 (inclus) ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Pierre-André DURAND préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **samedi 11 février 2023 (15h00) au lundi 13 février 2023 (inclus)**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 février 2023

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-02-07-00001

Arrêté de composition du jury de la réserve
opérationnelle de la police nationale 2ème
session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/04

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle
de la police nationale – 2ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 2ème session 2023 pour le centre de Marseille est fixée comme suit pour la période du 13 au 24 février 2023.

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Représentants du corps de conception et de direction :

GRANATA Philippe, Commissaire, DZPAF SUD

Représentants du corps de commandement :

BIREMBAUT Sylvain, Commandant Divisionnaire Fonctionnel DZRFPN SUD

DELAUNAY Sandrine, Capitaine DZPAF

DORME Corinne, Commandant, DDSP 13

DURAND Natacha, Commandant de police, DDSP 13

FRONTERA Christine, Commandant, DDSP 13

GIRAUD Valérie, Commandant, DDSP 13

LASSALLE Cédric, Capitaine, DDSP 13

LAVAL Barbara, Commandant DDSP 13

LECAT Fabien, Capitaine, DZSP SUD

LEHOUX Séverine, Capitaine, DZRFPN SUD

PELLÉ Muriel, Capitaine, DDSP 13

PINTEAU-CABRERA Frédérique, Commandant, DDSP 13

REYNIER Christophe , Commandant, DZRFPN SUD

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire DDSP 13

ROCHE Virginie, Capitaine DZRFPN SUD

TAPISSIER Fabienne, Commandant DZRFPN SUD

THURIAL Sandrine, Commandant, DZRFPN SUD

VIGUIER Jérôme Commandant DZPAF

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

ALEJANDRO Christine, Major RULP, DRCPN
BEKDEMURIAN Marc, Major, DZPAF SUD
BELLSTEDT Lionel, Brigadier Chef, DZCRS SUD
BURNEL Gilles, Major RULP DDSP 13
DART Loetitia, Brigadier Chef, DZRFPN SUD
FOUQUE Gilles, Brigadier Chef, DZCRS SUD
GARONNE Delphine, Brigadier Chef, DDSP 13
KEBLE Gaëlle Brigadier chef, DZRFPN SUD
MUNTO Cyril, Major, DZRFPN SUD
PORTE Bruno, Brigadier Chef DZCRS SUD
RÉ Stéphane, Major, DDSP 13
ROUS Philippe, Major RULP, DZCRS SUD
ROYAUX David, Major, DZRFPN SUD
STAMBOULIYAN Rémy, Brigadier Chef, DDSP 13
VIDAL Stéphane, Major Exceptionnel DDSP 13
VIOU Laurent, Brigadier Chef, DZRFPN SUD
ZALACHAS Georges, Major, DZCRS SUD

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés :

BOREL Didier , Cat A SGAMI SUD
CAMPELLO Nicolas Cat.A SGAMI SUD
CAPPELLO Céline Cat.A SGAMI SUD
DAVID Karine, Cat B SGAMI SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

GARCIA Christelle Cat.B SGAMI SUD
GIL Marlène Cat.B SGAMI SUD
GUINTI Sandrine, Cat A SGAMI SUD
LATTARD Christophe Cat.A SGAMI SUD
LUCZAK Laurent, Cat A SGAMI SUD
MASIELLO Valentin, Cat A SGAMI SUD
MAWITT Jeannine Cat.A SGAMI SUD
MICHAUX Philippe Cat.A SGAMI SUD
MORENO Raphael, Cat B SGAMI SUD
MUNOZ Hélène, Cat A SGAMI SUD
ROUCAIROL Fabienne, Cat A SGAMI SUD

Psychologues :

AIT-AMER Mélissa Psychologue vacataire
BACQUET Fabienne Psychologue titulaire DZRFPN SUD
CISSOKHO Mariette Psychologue vacataire
FONLUPT Martine Psychologue titulaire DZRF SUD
GEORGES Vanessa Psychologue vacataire
JEANNE-DIT-FOUQUE Géraldine Psychologue titulaire
JOURDAN Carole Psychologue titulaire DZRFPN SUD
MATTON Isabelle Psychologue vacataire
ONDER Nazmiye Psychologue vacataire
PESENTI Andréa Psychologue titulaire DZRFPN SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

REGIS-CONSTANT Virginie titulaire DZRFPN SUD
REYNAUD Julie Psychologue titulaire DZRFPN SUD
SAINT PERON Laurie Psychologue titulaire DZRFPN SUD
TERISSE Sandrine, Psychologue DZRFPN SUD

Suppléants :

ABIJOU Maryse Brigadier Chef DDSP 13
ALAUZE Jean-Marc Major Exceptionnel DZRFPN SUD
BERARD Philippe Major de police DDSP 13
BOTTERO Corinne Brigadier chef DZPAF SUD
CERDAN Magali Major DZPAF SUD
CITRINO Stéphane Brigadier chef DZCRS SUD
COLOMBEL Christophe Major DZPAF SUD
COTINEAU Nathalie Brigadier Major Exceptionnel DDSP 13
DAMOUR William Major réserviste DDSP 83
GORGUIS Jean-Jacques Brigadier chef DDSP 13
HOCINE Rachid Brigadier Chef DDSP 06
KONJEVIC Michel Major Exceptionnel DDSP 13
LEGRAND Laurent, Major réserviste DDSP 13
LEJEUNE Sylvie Major DDSP 13
LEONARDI Elsa SACN SGAMI SUD
LOPEZ Adrien Brigadier DZRF SUD
MORATO Cyril Major DZPAF SUD
OIRY Antoine Major RULP DZCRS SUD
PELTIER Eddy Brigadier Chef DZPAF SUD
RAZAT Ludovic Brigadier DDSP 13
ROUDIL Gaelle Brigadier Chef DZRFPN SUD
RUIZ Anne Major de police DZPAF SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

SADELLI Sophie Brigadier -DZRF SUD

SCHALLER Françoise Commandant DDSF 13

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Françoise SIVY

Fait à Marseille, le 07 février 2023

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-02-10-00001

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA
(SOLIDAIRES)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier de démission du 1^{er} décembre 2022 de Mme Marguerite JAMGOTCHIAN de son poste de représentante de l'union syndicale SOLIDAIRES au sein du CESER PACA ;
- CONSIDÉRANT** la désignation par courrier du 2 décembre 2022 de Mme Marie-Hélène MOYNE comme représentante au sein du CESER PACA ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 2, au lieu de :

« Mme Marguerite JAMGOTCHIAN par l'union syndicale SOLIDAIRES »

lire :

« Mme Marie Hélène MOYNE par l'union syndicale SOLIDAIRES »;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 février 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND